

Paris, le 7 septembre 2007

Le projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile comporte certaines dispositions susceptibles d'avoir des conséquences sur les mineurs. La Défenseure des enfants souhaite attirer l'attention de la Représentation nationale sur la portée de ces dispositions afin que celles-ci puissent être adoptées en conformité avec les engagements pris par la France à l'occasion de la ratification de la Convention Internationale sur les Droits de l'Enfant (CIDE) en août 1990 qui demande aux « *Etats de veiller à ce qu'aucun enfant ne soit séparé de ses parents contre leur gré* » (article 9).

S'il n'appartient pas à la Défenseure des enfants de se prononcer sur les règles relatives à l'immigration, à l'intégration et à l'asile, elle doit veiller à s'assurer de la bonne application de la CIDE à tous les enfants et notamment à ceux qui se trouvent séparés de leurs parents et relèvent des procédures de regroupement familial.

Observations relatives au projet de loi :

Le projet de loi soumet le regroupement familial à de nouvelles conditions qui semblent contraires à « *l'intérêt supérieur des enfants* ».

1. Des conditions de ressources pour obtenir le regroupement familial.

L'article 2 du projet de loi énonce que les parents demandeurs au regroupement familial devront justifier d'un montant de ressources « au moins égal au SMIC, et au plus égal à ce salaire majoré d'un cinquième » (soit entre 1280 et 1536 euros brut), selon la taille de la famille. S'il est légitime de se préoccuper des conditions matérielles dans lesquelles les enfants vont se trouver après le regroupement familial, **cette nouvelle exigence a pour conséquence de contrevenir aux articles 9 et 10 de la CIDE, en empêchant certains enfants de retrouver rapidement leur(s) parent(s) alors qu'il s'agit de « leur intérêt supérieur ».**

En effet, l'article 9 § 1 énonce que : « *Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré ...* ».

D'autre part, l'article 10 § 1 dispose clairement que : « (...) *toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un État partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les États parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les États parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leurs familles*».

Cette disposition du projet de loi exige donc des familles étrangères qui demandent à être réunies avec leurs enfants des conditions de ressources qui seront, dans un certain nombre de situations, difficiles à réunir. Rappelons que 11,7 % de la population métropolitaine vit en dessous du seuil de pauvreté, soit 788 euros par mois : parmi elle, 20% des familles vivant en France avec 3 enfants se trouvent dans ce cas de figure (chiffres de l'INSEE) [1](#).

Cette disposition relative aux conditions de ressources pour obtenir le regroupement familial est donc contraire à la Convention internationale des droits de l'enfant dans la mesure où elle ferait obstacle dans bon nombre de cas au « droit de l'enfant à ne pas être séparé de ses parents ».

2. Création d'un contrat d'accueil et d'intégration pour la famille, comportant une formation sur les droits et devoirs des parents en France dont le non-respect peut entraîner la saisine du Président du Conseil Général en application de l'article L. 222 4-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'article 3 du projet de loi prévoit que le contrat d'accueil et d'intégration pour la famille aura pour vocation de permettre aux familles étrangères de suivre une formation sur les droits et les devoirs des parents en France et sur le cadre légal dans lequel va s'inscrire l'éducation de ses enfants.

Cette initiative peut être intéressante pour faciliter l'intégration des familles. Toutefois, elle se rajoute au contrat d'accueil et d'intégration individuel que chaque parent devra signer par ailleurs. Ce contrat aurait ainsi pu faire l'objet d'un volet supplémentaire portant sur les droits et devoirs des parents.

Par contre, le texte prévoit qu'en cas de non-respect par les parents des stipulations de ce contrat, le Préfet pourrait saisir le Président du Conseil Général, sur la base de l'article L. 222-4-1 du code de

l'action sociale et des familles. Ce dernier pourrait alors proposer un contrat de responsabilité parentale ou toute autre aide sociale avec des **conséquences possibles en terme de suspension ou de mise sous tutelle des prestations familiales**.

Or, l'article L. 222-4-1 prévoit la saisine du Président du Conseil Général en cas de « difficulté liée à une carence de l'autorité parentale ». Le fait que les parents ne suivent pas une formation sur leurs droits et devoirs ne saurait en aucun cas être assimilé à une carence de l'autorité parentale. Il s'agit en effet de manquements d'une particulière gravité dans la prise en charge et l'éducation des enfants, pour lesquels des procédures d'accompagnement social et éducatif ou des mesures de protection des enfants existent déjà pour l'ensemble des familles vivant en France, quelle que soit leur origine.

En conséquence, la saisine par le Préfet du Président du Conseil Général au seul motif que les parents n'auraient pas respecté la formation prévue par le contrat d'accueil et d'intégration « famille », ne saurait relever de l'article L. 222-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

3. Obligation pour le mineur de 16 à 18 ans de justifier dans son pays d'origine, préalablement au regroupement familial, d'une évaluation de sa connaissance de la langue française et des valeurs de la République, et en cas d'insuffisance de suivre une formation d'une durée maximale de deux mois.

En application de l'article 4 du projet de loi, cette formation, serait dispensée par les réseaux des centres culturels et des Alliances françaises à l'étranger, gratuitement, mais avec des frais de dossier, ainsi que l'a indiqué le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement, lors de son audition par la Commission des lois de l'Assemblée Nationale. Or, il est peu probable que des jeunes gens, déjà fragilisés par l'absence de leurs parents, puissent, s'ils vivent loin de la capitale de leur pays, subvenir à leurs besoins pendant plusieurs semaines pour suivre cette formation et s'acquitter des frais de dossier exigés. Cette obligation risque de plus, de les mettre en situation de danger durant cette période, s'ils se retrouvent isolés et sans entourage familial.

Cette disposition est donc en contradiction avec l'article 9 de la CIDE, dans la mesure où elle introduit un obstacle à l'intérêt supérieur d'un mineur de rejoindre rapidement ses parents. Il serait plus adapté de prévoir une mise à niveau de la connaissance de la langue française à l'arrivée sur le territoire français dans un environnement familial sécurisant.

La Défenseure des enfants
Dominique Versini

1 INSEE : « enquête revenus fiscaux 2004 – synthèse des résultats de juillet 2007 »